

# PROJET DE REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION LOCALE DE L'AVAP

## Projet de règlement intérieur de la commission locale d'élaboration de l'Aire de Mise en valeur de l'Architecture et du patrimoine Commune de LE CONQUET

### REGLEMENT

relatif aux conditions de fonctionnement de la commission locale de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine

Le présent règlement est établi en application de l'article D 642-2 du décret n°2011-1903 du 19 décembre 2011 relatif aux aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine, en vertu duquel la commission locale « arrête un règlement intérieur ».

### 1/ Cadre juridique et compétences

#### 1.1 – Cadre juridique :

L'instance consultative, dénommée commission locale de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine, est régie par l'article D 642-2 du décret n°2011-1903 du 19 décembre 2011 relatif aux aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.

Elle a été créée par délibération de la commune, conformément aux dispositions de l'article L 642-1 du code du patrimoine (DCM des 16 octobre 2012 et 27 mai 2014)

#### 1.2 – Compétences :

La commission est habilitée à se prononcer :

- sur le projet d'AVAP qui sera au Conseil municipal puis à l'examen de la commission régionale du patrimoine et des sites (CRPS) ~~et/ou au démarrage de l'étude~~ ;

- périodiquement pendant la procédure d'élaboration de l'AVAP, à chaque fois qu'il est jugé nécessaire

- au retour de l'enquête publique, en vue de l'établissement du projet définitif de la servitude qui sera soumis à l'accord du préfet de département puis à la du Conseil municipal ;

- lorsque l'AVAP est créée, à tout moment, sur tout projet d'opération d'aménagement ou de construction, notamment lorsque celui-ci nécessite une adaptation mineure des dispositions de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine. L'avis de la commission ne saurait remplacer ni lier l'avis réglementairement requis de l'architecte des bâtiments de France ou du

préfet ;

- à tout moment, sur les conditions de gestion de l'AVAP et d'application de l'AVAP : modification du périmètre de l'AVAP, propositions d'adaptations mineures ponctuelles à l'AVAP, engagement d'une procédure de modification ou de révision de l'AVAP ;

- à la demande du Préfet de région, ou du DRAC, le cas échéant, sur les demandes d'autorisation d'urbanisme faisant l'objet de recours contre l'avis de l'architecte des bâtiments de France.

## **2/ Présidence**

La présidence de la commission est assurée par le maire. En cas d'empêchement du président pour tout ou partie d'une séance, le maire peut donner mandat à un autre membre de la commission, titulaire d'un mandat électif.

## **3/ Secrétariat, correspondance**

### **3.1 – Le secrétariat de la commission locale est assuré sous l'autorité du maire, pour :**

- l'organisation des séances (conditions matérielles, constitution des dossiers de saisine, convocation des membres et invitations des personnes à auditionner),
- l'établissement des procès-verbaux des séances qu'il lui revient de diffuser, après chaque séance, aux membres de la commission.

### **3.2 – Toute correspondance destinée à la commission doit être adressée à :**

Monsieur le Maire de Le Conquet, Président de la commission locale de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine de Le Conquet.

## **4/ Initiative, périodicité**

### **4.1 – initiative:**

La commission peut être réunie :

- à l'initiative du président ou de son représentant chaque fois que ceux-ci le jugent utile ;
- sur demande de la majorité des membres, non compris le Président ;
- à la demande de l'architecte des bâtiments de France ;
- sur saisine du Préfet ou du Drac par délégation, pour avis lors d'une procédure de recours.

### **4.2 – périodicité:**

La commission est consultée au minimum à deux reprises (Cf. supra 1.2) :

- Au démarrage de l'étude ;
- sur le projet d'AVAP avant présentation à la CRPS) ;
- avant l'accord du préfet de département et la délibération de l'organe délibérant de la collectivité réant l'AVAP.

#### **4.3 – Ordre du jour des séances:**

L'ordre du jour des séances est arrêté par le président ou son représentant :

- à leur initiative,
- sur proposition de la majorité des membres, non compris de président ou son représentant,
- sur proposition de l'architecte chargé de l'étude.

~~L'ordre du jour comprend, notamment, la consultation de la commission sur le procès-verbal de la précédente séance.~~

### **5/ Convocations : délais, invitation de personnes extérieures**

**1.1 – La convocation à chacune des séances de la commission est envoyée** ou transmise aux membres dans le délai franc de 10 jours avant la date de la séance.

En cas d'urgence avérée, notamment dans le cadre d'un recours, ce délai peut être, à la discrétion du président ou de son représentant, réduit à 5 jours.

Chaque convocation est accompagnée :

- ~~du procès-verbal de la séance précédente pour avis,~~
- de l'ordre du jour et des renseignements nécessaires à la présence des membres,
- d'un dossier comprenant les éléments d'information et documents écrits, graphiques, photographiques, nécessaires aux membres pour la bonne compréhension des points annoncés dans l'ordre du jour (*ce dossier peut être transmis par voie électronique entre la convocation et la tenue de la réunion*).

#### **1.2 – Invitation de personnes extérieures**

A l'initiative du président ou de son représentant, des personnes autres que les membres de la commission pourront, en raison de leurs compétences, être invitées à participer aux réunions de la commission, sans toutefois prendre part aux votes.

L'architecte chargé de l'élaboration de l'AVAP est associé aux travaux de la commission locale. Il participe à chacune des réunions, et en assure l'animation en coordination avec le président ou son représentant et l'architecte des bâtiments de France.

Les invitations doivent respecter les mêmes délais que ceux applicables aux convocations.

### **6/ Délibérations et expression des votes**

Les délibérations de la commission ne peuvent valablement avoir lieu qu'en présence de la majorité des membres. N'y assistent pas, en particulier, les personnes invitées.

Les avis de la commission sont exprimés à la majorité des voix des membres présents. (Il convient de déterminer le type de vote ; à main levée ou à bulletin secret sur demande d'un membre de la CLAVAP). En cas de partage à égalité des voix, le président en exercice dispose d'une voix prépondérante.

Tout membre dans l'obligation de se retirer de la commission peut donner pouvoir à un membre présent. Chaque membre présent ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

## **7/ Modalités de validation et de modification du présent règlement**

Il appartient, en conséquence à la commission de procéder, par vote à la majorité des membres présents, la voix du président étant prépondérante en cas de partage à égalité des votes favorables et défavorables, à la validation du présent règlement ainsi qu'à toute modification qui lui serait apportée.

Cette validation intervient, en particulier, à l'institution de la commission ainsi qu'à chaque renouvellement du mandat des membres résultant du renouvellement du conseil municipal.

Le présent règlement a été approuvé lors de la réunion de la commission locale du 27 janvier 2015.

Le maire de LE CONQUET,  
Xavier JEAN